

20a

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N<sup>os</sup> 1106486 - 1106487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Samata [redacted]  
Mme Narcisa [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robbe  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Lavail  
Rapporteur public

COPY

Audience du 3 janvier 2012  
Lecture du 17 janvier 2012

335-03  
C

Vu, I, la requête, enregistrée le 13 novembre 2011 sous le n° 1106486, présentée pour M. Samata D [redacted], élisant domicile au Village d'insertion [redacted] Lille (59000), par Me Clément ; M. D [redacted] demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 août 2011 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder un titre de séjour, assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire et fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer durant ce réexamen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, qui sera versée à son conseil en contrepartie de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

-----

Vu, II, la requête, enregistrée le 13 novembre 2011 sous le n° 1106487, présentée pour Mme Narcisa D [REDACTED], élisant domicile au Village d'insertion [REDACTED] à Lille (59000), par Me Clément, avocat ; Mme D [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 août 2011 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder un titre de séjour, assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire et fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer durant ce réexamen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, qui sera versée à son conseil en contrepartie de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

---

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lille, en date du 9 septembre 2011, admettant M. Samata D [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lille, en date du 9 septembre 2011, admettant Mme Narcisa D [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le protocole annexé au traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé le 25 avril 2005, notamment son article 20 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 95-304 portant publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ;

Vu le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 janvier 2012 :

- le rapport de Mme Robbe, rapporteur,
- les conclusions de M. Lavail, rapporteur public,
- et les observations de Me Clément, avocat, pour M. et Mme D. ;

Considérant que M. et Mme D. ressortissants roumains né respectivement le 8 novembre 1980 et le 12 septembre 1982, déclarent être entrés sur le territoire français en mars 2008 ; qu'ils ont sollicité la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « CE toutes activités professionnelles » ; que, par deux arrêtés en date du 9 août 2011, le préfet du Nord a refusé de faire droit à ces demandes et a assorti ses décisions d'une obligation de quitter le territoire français fixant le pays à destination duquel les intéressés pourraient être éloignés ; que M. et Mme D. demandent l'annulation de ces arrêtés ;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par M. et Mme D. présentent à juger des questions liées et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que les époux D., entrés en France en mars 2008, ont intégré le 12 mars 2009 le dispositif « Les Villages de l'insertion » de l'association Afeji ; que les requérants ont ainsi conclu avec ladite association un contrat d'hébergement, renouvelé derechef le 26 mai 2011 pour une nouvelle période de six mois ; que ce renouvellement est conditionné par l'évaluation effectuée trimestriellement par l'équipe de suivi éducatif en vue de s'assurer que les personnes ainsi hébergées respectent les droits et devoirs liés à ce contrat, par lequel est mis en place un projet d'accompagnement individualisé ; que, par une « convention de partenariat relative à une action de prise en charge de la population d'origine rom sur le territoire de la ville de Lille », l'Etat, représenté par le préfet du Nord, s'est d'ailleurs lui-même inscrit dans cette démarche d'accompagnement, des lors notamment que, selon l'article 2 de cette convention, « les acteurs et signataires de la présente convention s'entendent à participer à un objectif d'intégration des familles roms accueillies dans des dispositifs modulaires d'hébergement » ; que M. D. a signé le 9 juin 2011 un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement à l'emploi, par lequel il a été engagé pour une durée de six mois par la maison de quartier des bois blancs, en qualité d'agent d'entretien, ce contrat faisant l'objet d'un accompagnement social et professionnel opéré par le service d'insertion ; que les trois enfants des époux D. sont scolarisés ; que Mme D. participe de façon assidue à des cours de français ; qu'il résulte de ce tout ce qui précède que les requérants ont manifesté des efforts réels d'intégration, lesquels ont d'ailleurs été secondés par un ensemble d'acteurs, dont l'Etat lui-même ; que, dès lors, les époux D. sont fondés

à soutenir que le préfet du Nord, en leur refusant la délivrance d'un titre de séjour, a entaché d'erreur manifeste son appréciation des conséquences de ses refus sur leur situation personnelle ; que ces refus doivent par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulés, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions par lesquelles le préfet du Nord a obligé les requérants à quitter le territoire français et fixé le pays de renvoi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction ... d'une astreinte ... » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « ... Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, ... l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ;

Considérant que le présent jugement, compte tenu de ses motifs, implique nécessairement que le préfet du Nord délivre à M. et Mme D. un titre de séjour ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Nord de leur délivrer de tels titres dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. » ;

Considérant que M. et Mme D. ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, partie perdante dans les deux présentes instances, à verser à Me Clément la somme totale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative précité, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les deux arrêtés du 9 août 2011 par lesquels le préfet du Nord a refusé d'accorder à M. et Mme [REDACTED] un titre de séjour, assorti ces refus d'une obligation de quitter le territoire français, et fixé le pays de destination, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. et Mme [REDACTED] un titre de séjour dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Clément, avocat de M. et Mme [REDACTED], une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Samata [REDACTED], à Mme Narcisa [REDACTED], et au préfet du Nord.

Copie sera transmise, pour information, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience publique du 3 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,  
M. Robbe, conseiller,  
Mme Frackowiak, conseiller.

Lu en audience publique le 17 janvier 2012.

Le rapporteur

Signé :

J. ROBBE

Le président

Signé :

J. LEPERS

Le greffier

Signé :

F. MOENECLAËY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier